

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-23 du Code de l'Environnement ;
Arrêté du 9 mars 2022 ; Délibération du CSRPN du 21 mars 2022

Bénéficiaire : [SNC Cottage parks](#)

Objet de la demande : [construction d'un lotissement à Pont l'Evêque – dérogation espèces protégées \(oiseaux, amphibiens, mammifères\)](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2023-01125-041-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées l'experte Faune déléguée par le CSRPN de Normandie émet en réponse un avis favorable sous conditions s'appuyant sur les arguments suivants.

Protocole et inventaires :

Le dossier de demande de dérogation manque de précision sur les méthodologies utilisées pour inventorier les espèces. Concernant les amphibiens, les dates de passage permettent bien de détecter la majorité des espèces. Cependant les amphibiens étant nocturnes, il est préconisé de réaliser un moins un passage en nocturne, idéalement pendant la saison de forte activités (avril – mai). Dans l'idéal, un troisième passage est préconisé (juin-juillet) pour contacter les espèces plus tardives. En revanche le protocole est insuffisant pour détecter correctement les reptiles (période et fréquence des passages non adaptées) et la pose de plaques aurait permis d'optimiser l'observation de reptiles plus discrets que *Podarcis muralis*. Enfin, il ne figure pas la localisation exacte des 3 individus de Lézard des murailles. L'habitat de cette espèce étant protégé (inscrit à l'art. 2 de l'arrêté national du 08/01/2021), cette information est nécessaire pour évaluer l'impact du projet sur l'espèce.

Impact :

« L'intérêt est plus élevé pour les haies en terme de nidification » (p. 17) : les amphibiens ont un cycle bi-phasique, si les points d'eau sont importants pour leur reproduction, les haies (et autres éléments naturels du paysage) présentent également intérêt comme site d'hivernation, de repos et de nourrissage. **Il est donc essentiel de prendre en compte leur habitat terrestre pour évaluer l'impact d'un projet.**

Mesures ERC :

Le dossier de demande de dérogation manque de précision les mesures mises en place.

« Réduction du dérangement de la faune pendant les travaux » (p.20 + travaux p.42) : la période d'intervention impacte les amphibiens, notamment les espèces précoces telles que la Grenouille agile (*Rana dalmatina*, présente sur le site) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) dont la période de reproduction commence dès la mi-février. **L'experte demande donc à adapter la période d'intervention afin de réduire l'impact sur la batrachofaune.**

« Réduction de destruction accidentelle pour les amphibiens et les reptiles » (p. 21) : il serait intéressant d'avoir les modalités d'installation de la bâche (période d'installation, matériel utilisé, hauteur, etc.) pour évaluer son efficacité. Il est essentiel de l'installer avant la sortie d'hivernation des amphibiens (avant la mi-février), de l'enterrer partiellement et de veiller à ce que les mailles (en cas de pose d'un grillage) ne laissent pas passer les petits tritons. À noter que les amphibiens peuvent escalader ces installations ou que des individus en hibernation dans la prairie émergent dans la zone d'exclos. Une surveillance continue au sein de la zone est fortement recommandée au cours de leur période d'activité afin d'évacuer les amphibiens vers l'extérieur.

« Une fois installé, le lotissement n'impactera plus les milieux environnants. » (p. 22) : il est regrettable que l'activité anthropique domestique des usagers (entretien mécanique et chimique des jardins, présence d'animaux domestiques comme prédateurs de la faune sauvage, fréquentation piétonne et véhiculée entraînant un dérangement, etc.), ne soit pas prise en compte malgré les risques avérés qu'elle entraîne pour la faune sauvage (empoisonnement, dérangement, prédation, écrasements, etc.).

« Création d'une mare et de roselière » (p.38) : la période d'intervention du rebouchage de la première mare n'est pas adaptée, en août et septembre diverses espèces sont encore en activité. **Il est demandé d'intervenir en période de faible activité (mi-octobre à mi-février)**. De plus, la localisation de la roselière et de la nouvelle mare entraîne un risque d'écrasement, **il serait donc préférable de l'éloigner de la route.**

avis favorable

avis favorable sous conditions **x**

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Mégane Skrzyniarz, expert Faune délégué du CSRPN de Normandie

date de l'avis : 5 mars 2024

signature

